

N° D67/2017/AP

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Mise en place d'un sens prioritaire et d'une limitation de vitesse
Chemin de la Cartonnerie - V.C. n° 51

Le Maire de la Commune de SAINTE MARGUERITE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, et R.411.28,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que la largeur de la Voie Communale n° 51 au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 118 (Chemin la Cartonnerie) ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Sainte Marguerite. Les usagers venant du Rond-Point Général de Gaulle et se dirigeant vers la Rue Jean Mermoz devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé,

Considérant que le Chemin de la Cartonnerie – V.C. n° 51 entre le n° 141 et le n° 395, représente un danger pour les usagers en raison de la mise en place d'un sens prioritaire dans le sens Rond-Point Général de Gaulle vers la Rue Jean Mermoz, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 Km/heure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° D63/2017/AP du 30 août 2017.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° 51 au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 118 (Chemin de la Cartonnerie) dans l'agglomération de Sainte Marguerite est réglementée comme suit :

Les usagers venant du Rond-Point Général de Gaulle et se dirigeant vers la Rue Jean Mermoz devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 3 : A partir du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules circulant sur le **Chemin de la Cartonnerie – V.C. n° 51 est limité à 30 km/heure**, sur la section comprise entre le n° 141 et le n° 395,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Sainte Marguerite.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Marguerite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame la secrétaire Générale, M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police de Saint-Dié-des-Vosges (Vosges)
- Services d'Incendie et de Secours des Vosges (Vosges)
- Services Techniques

- Classé dans le registre

Sainte-Marguerite, le 9 Octobre 2017
Le Maire,



André BOULANGEOT